

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— Assemblées générales, rémunération des administrateurs élus et siège de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et le siège de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 31 mai 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2013.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et le siège de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *a* et *f* et a. 94, par. *a*)

1. Le secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec convoque une assemblée générale de l'Ordre au moyen d'un avis transmis à chaque membre de l'Ordre par courrier ou par un procédé électronique, ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chacun de ses membres, au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée.

Cet avis est accompagné d'un projet d'ordre du jour de l'assemblée générale et en mentionne l'endroit, la date et l'heure.

Cet avis et les documents qui l'accompagnent sont transmis à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), de la manière dont ils ont été adressés aux membres de l'Ordre et dans le même délai.

2. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé aux $\frac{2}{3}$ du nombre de délégués élus.

3. Les administrateurs élus qui assistent à une séance du Conseil d'administration, à une séance du comité exécutif ou à une assemblée générale de l'Ordre ont droit à une rémunération et une allocation pour frais de déplacement et de séjour, déterminées par le Conseil d'administration.

4. Le président a droit à une rémunération et des frais de représentation déterminés par le Conseil d'administration.

5. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre 1-8, r. 5).

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2013.

59664

Avis d'adoption

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

Propriétaire de taxi

— Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Avis est donné que, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation dont le texte est reproduit ci-dessous.

Ce règlement réduit à vingt-deux (22) le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés dans l'agglomération Saint-Constant. Ce nombre, selon l'appréciation de la Commission, tient compte d'un équilibre entre la demande de services par taxi dans cette

agglomération et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés. Cette modification fait suite à une consultation, notamment auprès de ces derniers, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 2013 avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication. À la suite de cette publication, la Commission n'a reçu aucun commentaire.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire de la Commission
des transports du Québec,*
CHRISTIAN DANEAU

Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

1. L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est modifiée par le remplacement, concernant l'agglomération Saint-Constant (numéro administratif 206701), du nombre «46» par le nombre «22» dans la colonne intitulée Nombre de permis de propriétaire de taxi.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.